



Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Collège April-Fortier

Décembre 2022

Introduction

Le Collège April-Fortier est un collège privé non subventionné situé à Montréal. Le conseil d'administration du Collège a adopté, le 29 avril 2022, la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) qui fait l'objet de la présente évaluation. La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a reçu cette politique le 10 mai de la même année. En juin 2018, la Commission avait jugé satisfaisante la version précédente de la PIEA.

Le Collège April-Fortier s'est porté acquéreur de l'Académie de l'Entrepreneurship en 2014. Les deux établissements, qui ont le même conseil d'administration, appliquent une même PIEA.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Collège April-Fortier lors de sa réunion tenue le 1^{er} décembre 2022. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

Après un bref préambule, la politique du Collège expose les finalités et les objectifs qu'elle poursuit. Elle présente ensuite les droits et responsabilités des différents intervenants dans sa mise en œuvre, les moyens et les règles d'application de la politique, de même que les règles de l'évaluation des apprentissages et de la sanction des études. Enfin, elle précise les modalités de son application, de sa révision et de son autoévaluation.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La politique présente des finalités et des principes qui expriment la préoccupation du Collège pour une évaluation des apprentissages de qualité, en évoquant notamment le droit de l'étudiant d'avoir des évaluations justes et équitables. La politique expose également des objectifs qui sont bien alignés sur les finalités et formulés avec clarté, de manière à pouvoir en mesurer l'atteinte. Enfin, la politique précise qu'elle s'applique à tous les cours et à tous les programmes d'études offerts par le Collège qui mènent à une attestation d'études collégiales (AEC).

Le plan de cours

La politique prévoit qu'un plan de cours est établi pour chaque cours et qu'il est transmis aux étudiants inscrits au cours dès la première leçon. La politique prévoit également que le contenu d'un plan de cours comprend les objectifs du cours, le contenu du cours présenté par leçon, les indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation au cours, les modalités et le calendrier des activités d'évaluation des apprentissages de même que les règles relatives au plagiat et aux absences à l'égard des évaluations. Ce contenu comprend tous les éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC).

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [*Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition*](#), mai 2021, 26 pages.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La politique balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage et la certification de l'atteinte des objectifs du cours, qui se traduisent respectivement par l'évaluation formative et l'évaluation sommative.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, l'un des objectifs de la PIEA est de définir l'approche globale en matière d'évaluation des apprentissages basée sur, entre autres, la transparence et l'impartialité dans les différentes formes d'évaluation. Ainsi, la politique précise que les étudiants ont droit à un résumé de la PIEA qui leur est transmis au premier jour des cours et à l'accès sans restriction au document intégral de la politique. De plus, les enseignants ont la responsabilité d'informer adéquatement, au préalable, les étudiants des critères et des modalités d'évaluation utilisés. Par ailleurs, la politique comporte plusieurs règles encadrant le droit des étudiants à demander une révision de leurs notes, sans toutefois définir clairement la procédure à suivre. La Commission **invite** le Collège à préciser, dans sa politique, la procédure de révision de notes. Enfin, la politique indique que les étudiants ont droit à l'aide individuelle apportée par la Direction des études et le registrariat en ce qui concerne la récupération, le rattrapage ou tout autre problème particulier relatif à l'évaluation, notamment le plagiat, l'interprétation des verdicts et les modalités d'application de la PIEA.

En ce qui a trait à l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique comporte un objectif visant la validité et la fidélité des instruments d'évaluation de sorte que l'attestation délivrée sanctionne l'atteinte des objectifs du programme selon les standards. À cette fin, elle prescrit que l'évaluation sommative de chaque cours doit comprendre au moins deux modes différents d'évaluation, dont l'épreuve synthèse finale qui doit avoir un poids variant entre 40 % et 60 %. En ce qui concerne le caractère individuel de l'évaluation, la PIEA mentionne que l'évaluation sommative « sert à mesurer le degré d'atteinte, par l'étudiant, d'un objectif d'apprentissage ». En outre, la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est fixée à 60 %. La politique précise également que les absences ne doivent pas avoir d'influence sur la réussite ou l'échec d'un cours et elle présente des balises concernant l'évaluation de la langue d'enseignement, à savoir l'anglais ou le français, et les normes de présentation des travaux. Enfin, la politique comprend plusieurs règles touchant la concordance de l'évaluation des apprentissages avec ce qui a été enseigné et l'équivalence de l'évaluation dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs, notamment, le recours à des plans de cours, à des instruments d'évaluation et à des manuels pédagogiques institutionnels ainsi que la vérification, par les directeurs de programmes, du contenu, de la présentation et de la durée des examens.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique prévoit les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution de cours et de l'incomplet. Elle précise la définition, le champ d'application, les conditions et les procédures d'attribution pour chacune de ces mentions. Les modalités sont claires et conformes au RREC. Toutefois, la Commission **invite** le Collège à ajuster sa politique en utilisant l'appellation « incomplet », comme le prescrit le RREC, plutôt que l'appellation « incomplet permanent ».

La sanction des études

La politique précise la procédure de sanction des études et la vérification des règles concernant l'obtention du diplôme d'études secondaires ou la reconnaissance d'une formation jugée suffisante pour un programme menant à une AEC. Ainsi, elle prévoit la vérification de l'atteinte, par l'étudiant, de l'ensemble des compétences prévues au programme dans lequel il est inscrit. Cependant, elle ne précise pas, parmi les éléments à vérifier, la conformité de l'octroi des unités en lien avec les mentions d'équivalence, de substitution ou de dispense. La Commission **invite** donc le Collège à apporter cette précision à sa politique.

Le partage des responsabilités

En ce qui concerne sa gestion, la politique précise que le conseil d'administration est responsable de son adoption et de sa modification, alors que sa diffusion, sa mise en œuvre et l'évaluation de son application sont sous la responsabilité de la Direction des études.

En ce qui a trait à l'évaluation des apprentissages, la politique précise les instances et les personnes responsables de l'élaboration et de l'approbation des plans de cours, de l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, de l'octroi des mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet et de l'application de la procédure de sanction des études et de l'octroi du diplôme. La politique précise également les droits et responsabilités des étudiants. Les responsabilités sont clairement définies et elles sont associées au niveau de gestion adéquat pour en assurer l'exercice.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique prévoit un mécanisme d'évaluation de son application. Elle indique que le Collège procède à l'évaluation de l'ensemble de la politique selon le cycle établi par la Commission dans le cadre de l'opération d'évaluation de l'efficacité des systèmes

d'assurance qualité des collèges québécois, ou au plus tard tous les 10 ans. Cette évaluation conduit à la rédaction d'un rapport d'évaluation qui est soumis au conseil d'administration. La conformité des pratiques au texte de la politique, l'efficacité de l'application de la politique, le respect du partage des responsabilités et l'exhaustivité de la politique sont les critères retenus pour mener l'évaluation, auxquels peut s'ajouter tout autre critère jugé pertinent. Enfin, la politique précise les personnes et les instances devant être consultées lors de cet exercice, soit les membres du conseil d'administration, la Direction des études, le personnel administratif, les enseignants et les étudiants.

Par ailleurs, la politique prévoit un mécanisme annuel de modification de la PIEA qui définit les modalités retenues pour réviser la politique afin qu'elle soit ajustée selon les besoins du collège, s'il y a lieu. La politique prévoit que les instances et les personnes ayant à la mettre en œuvre sont consultées au sujet des modifications envisagées. Ces dernières sont présentées au conseil d'administration pour analyse et approbation.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **entièrement satisfaisante** la PIEA du Collège April-Fortier.

La Commission invite le Collège à préciser, dans sa politique, la procédure de révision de notes, à utiliser l'appellation « incomplet », comme le prescrit le RREC, plutôt que l'appellation « incomplet permanent », et à préciser, parmi les éléments à vérifier au moment de la sanction des études, la conformité de l'octroi des unités en lien avec les mentions d'équivalence, de substitution ou de dispense.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Sylvain Parent

COPIE CERTIFIÉE CONFORME